

GE_GERICHTE DAS/13/2016 vom 18. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_13_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/13/2016 du 18 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/13/2016 del 18 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

A Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ). Les époux A_____ et B_____ et C_____ étant de nationalité suisse, domiciliés à Genève, il n'existe aucun élément d'extranéité, de sorte que la présente procédure est régie par les art. 264 ss CC.

- 4/6 -

C/8361/2015-CS

E. 2.1

C_____, née le _____ 1997, est devenue majeure le _____ 2015, soit postérieurement à l'envoi à la Cour de la requête d'adoption, intervenu le 20 février 2015. En application de l'art. 268 al. 3 CC, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent dans ce cas applicables, si les conditions étaient réalisées auparavant. Il convient toutefois de relever que, selon la jurisprudence, l'exigence de l'accord des parents naturels (art. 265a à 265d CC) tombe lorsque, comme en l'espèce, l'enfant atteint l'âge de la majorité en cours de procédure (ATF 137 III 1

E. 2.2

Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et C_____ est supérieur à seize ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services compétents, que l'adoption de C_____ par les époux A_____ et B_____ sert son intérêt (art. 264 CC). L'art. 264 CC prévoit en outre comme condition que l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs, afin de sauvegarder l'harmonie familiale ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42 ss). Dans le cas d'espèce, l'adoption de C_____ ne préterite pas les intérêts de l'enfant biologique des adoptants, laquelle est déjà majeure et a déclaré approuver cette démarche, puisqu'elle considère d'ores et déjà C_____ comme sa sœur. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée sous ch. 2.1 ci-dessus, l'accord des parents biologiques n'est pas nécessaire puisque C_____ a atteint la majorité pendant la procédure et a, pour sa part, clairement manifesté son accord. Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à C_____, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée, étant précisé que les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 2 CC). C_____ portera

désormais les prénoms de C _____ G _____, conformément au souhait des parties.

- 5/6 -

C/8361/2015-CS

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/8361/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C _____, née le _____ 1997 à Genève, originaire du canton de Vaud, par A _____, né à Genève le _____ 1957, originaire de _____ (Argovie) et par B _____, née B _____ le _____ 1962 à _____ (Berne), originaire de _____ (Berne) et de _____ (Argovie). Dit qu'à l'avenir C _____ portera les prénoms de C _____ G _____. Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A _____ et de B _____, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.